

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2018 – 99

**portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation (P.P.R.i)
de la vallée de l'Aisne, de Brienne-sur-Aisne à Mouron.**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.126-1 ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/364 du 8 décembre 2003 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations dans la vallée de l'Aisne, de Brienne-sur-Aisne à Mouron, complété par l'arrêté n° 2005/22 du 28 janvier 2005 et par l'arrêté n°2006.169 du 6 février 2006 (ajout de communes) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-458 du 19 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 23 octobre 2017 au 27 novembre 2017 sur les communes citées à l'article 2 du présent arrêté ;

Vu les avis recueillis lors de la concertation réalisée en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de la directrice départementale des territoires des Ardennes du 29 septembre 2017 établissant le bilan complet de la concertation ;

Vu la synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique, remise par la commission d'enquête le 4 décembre 2017 ;

Vu le mémoire en réponse de la directrice départementale des territoires des Ardennes remis à la commission d'enquête le 19 décembre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête émis le 27 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de doter le territoire des communes citées à l'article 2 d'un Plan de Prévention du Risque inondation adapté visant à préserver les biens, les personnes et le champ d'expansion des crues ;

Considérant que le projet du Plan de Prévention du Risque inondation de la vallée de l'Aisne a été modifié pour tenir compte des avis et observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

Sur la proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Arrête :

Article 1 :

Le Plan de Prévention du Risque inondation de la vallée de l'Aisne est approuvé sur le territoire des communes désignées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le périmètre du Plan de Prévention du Risque inondation de la vallée de l'Aisne concerne le territoire des communes de Aire, Amagne, Ambly-Fleury, Asfeld, Avaux, Balham, Barby, Biermes, Blanzey-la-Salonnaise, Brienne-sur-Aisne, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Coucy, Doux, Gomont, Herpy-l'Arlésienne, Nanteuil-sur-Aisne, Saint-Germainmont, Seuil, Taizy, Thugny-Trugny, Vieux-les-Asfeld, Alland'huy-et-Sausseuil, Attigny, Ballay, Brécy-Brières, Challerange, Charbogne, Falaise, Givry, Mouron, Olizy-Primat, Rilly-sur-Aisne, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Savigny-sur-Aisne, Semuy, Vandy, Vaux-lès-Mouron, Vonceq et Vouziers.

Article 3 :

Le Plan de Prévention du Risque inondation de la vallée de l'Aisne comporte :

- une note de présentation,
- un règlement applicable,
- une cartographie du zonage réglementaire applicable,
- un bilan de la concertation,
- le présent arrêté.

Article 4 :

Le Plan de Prévention du Risque inondation de la vallée de l'Aisne vaut servitude publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, dans le délai de 3 mois prévu à ce même article. Le Plan de Prévention du Risque inondation de la vallée de l'Aisne est disponible à la préfecture des Ardennes, à la direction départementale des territoires des Ardennes, sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes, dans les communes visées à l'article 2 du présent arrêté et aux communautés de communes suivantes : l'Argonne ardennaise, les Crêtes préardennaises, et le Pays rethélois.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes visées à l'article 2. Elle sera affichée dans les mairies de ces communes pendant une durée minimale d'un mois et le dossier sera mis à disposition du public.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé à Madame la directrice départementale des territoires des Ardennes (3, rue des Granges Moulues-B.P. 852- 08011 Charleville-Mézières Cedex).

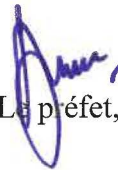
Un avis au public sera inséré dans l'Ardennais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets de Rethel et Vouziers, la directrice départementale des territoires des Ardennes, les maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 19 FEV. 2018


Le préfet,

